

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

**L'indemnité annuelle** due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

#### a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 557 €/ha – jachère : 353 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaut nord, Boischaut sud)				Zone 5 (Brenne)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1271	1526	1589	1653	1108	1330	1386	1441	1027	1232	1284	1335
	Avec aides PAC	1457	1712	1775	1839	1294	1516	1572	1627	1213	1418	1470	1521
Blé dur	Perte de récolte*	1813	2176	2266	2357	1554	1865	1943	2020	1425	1709	1781	1852
	Avec aides PAC	1999	2362	2452	2543	1740	2051	2129	2206	1611	1895	1967	2038
Orges	Perte de récolte*	1169	1403	1462	1520	1011	1213	1264	1315	932	1119	1165	1212
	Avec aides PAC	1355	1589	1648	1706	1197	1399	1450	1501	1118	1305	1351	1398
Maïs grain	Perte de récolte*	1520	1824	1900	1976	1360	1632	1700	1768	1280	1536	1600	1664
	Avec aides PAC	1706	2010	2086	2162	1546	1818	1886	1954	1466	1722	1786	1850
Colza	Perte de récolte*	1310	1572	1638	1704	1092	1310	1365	1420	983	1179	1229	1278
	Avec aides PAC	1496	1758	1824	1890	1278	1496	1551	1606	1169	1365	1415	1464
Tournesol	Perte de récolte*	991	1189	1238	1288	838	1006	1048	1090	762	914	953	991
	Avec aides PAC	1177	1375	1424	1474	1024	1192	1234	1276	948	1100	1139	1177
Pois protéagineux	Perte de récolte*	900	1080	1125	1170	720	864	900	936	630	756	788	819
	Avec aides PAC	1198	1378	1423	1468	1018	1162	1198	1234	928	1054	1086	1117
Betterave	Perte de récolte*	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633
	Avec aides PAC	2211	2616	2606	2819	2211	2616	2606	2819	2211	2616	2606	2819
Fourrage annuel <sup>(1)</sup> et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558
	Avec aides PAC	2154	2548	2646	2744	2154	2548	2646	2744	2154	2548	2646	2744
Prairie artificielle <sup>(2)</sup>	Perte de récolte*	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977
	Avec aides PAC	1707	2011	2087	2163	1707	2011	2087	2163	1707	2011	2087	2163
Prairie temporaire <sup>(3)</sup>	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1501	1764	1830	1896	1501	1764	1830	1896	1501	1764	1830	1896
Surface Toujours en Herbe <sup>(4)</sup>	Perte de récolte*	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131
	Avec aides PAC	1056	1230	1274	1317	1056	1230	1274	1317	1056	1230	1274	1317
Récolte moyenne <sup>(5)</sup>	Perte de récolte*	1389	1667	1737	1806	1282	1538	1602	1666	1228	1474	1535	1597
	Avec aides PAC	1585	1863	1932	2002	1477	1734	1798	1862	1423	1669	1730	1792
Jachère	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	353				353				353			
Prairie	Perte de couvert <sup>(6)</sup>	557				557				557			

(\*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 186 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 112 €/ ha)

**Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :** a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC , Paiement Redistributif 50 €/ ha

(et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé , 68 €/ ha) ; b) couplés : légumin. four. 250 €/ ha, lég. f. déshyd. 112 €/ ha, soja 100 €/ ha, semences graminées four. 150 €/ ha, sem. lég. f. 150 €/ ha ;

c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

(1) Fourrages annuels : sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuse

(4) STH : prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)

Conversion - CAB Maintien - MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600



### c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

## 2. Dommages aux sols

### a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
<b>Tranchée</b>		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

\* **récolte moyenne totale\* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

**pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants**

### b. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	22 € par îlot cultural + 10 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	40 € par îlot cultural + 30 €/trou + 5 €/m <sup>2</sup>

## 3. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	25 € 66 €
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 50 €) 5 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	252 € 404 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **148 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2018



## 4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

## 5 Modalités

### a. Administratives

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

### b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

## 6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

## 7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

## 8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



### **Chambre d'agriculture de l'Indre**

24, rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX Cedex  
Tél : 02 54 61 61 88  
Fax : 02 54 61 61 16  
[environnement.territoires@indre.chambagri.fr](mailto:environnement.territoires@indre.chambagri.fr)  
[www.indre.chambagri.fr](http://www.indre.chambagri.fr)

**Domages instantanés – dégâts aux cultures 2018**

